

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-SERGENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 354-18 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES PERMIS DE CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS SEPTIQUES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 311-14 RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (connu sous le nom de « *Règlement Q-2, r.22* et autrefois comme étant le *Règlement Q2, r. 8*), édicté par le Gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), prévoit que ce sont les municipalités qui ont le devoir et l'obligation d'appliquer ce règlement;

ATTENDU QU'il est donc crucial que la Ville de Lac Sergent (ci-après la « Ville ») s'assure que les travaux d'implantation des nouvelles installations septiques soient faits rigoureusement et que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* soit respecté;

ATTENDU QUE la Ville désire en conséquence, énoncer les conditions à respecter pour l'émission d'un permis d'implantation des installations septiques, d'exécution et de contrôle des travaux et à cette fin, amender le Règlement numéro 311-14 relatif à la gestion des Règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation du projet du présent règlement ont été préalablement donnés lors de la séance du 15 janvier 2018;

ATTENDU QU'une consultation publique concernant le présent règlement a été tenue le 12 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par monsieur Daniel Arteau, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

18-03-055

QUE le présent règlement portant le numéro 354-18 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT NUMÉRO 354-18 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES PERMIS DE CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS SEPTIQUES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 311-14 RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME** ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- a) D'énoncer les documents et engagements requis à fournir lors de la demande de permis pour l'implantation d'une installation septique;
- b) de prévoir un mécanisme de contrôle des normes ci-devant énoncées ainsi que du respect du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

Article 4 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

4.1. Le Règlement numéro 311-14 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme est modifié afin de remplacer l'article 4.9 par le texte suivant :

4.9 – Certificat de conformité lors de la construction ou reconstruction d'installation septique

« Tout propriétaire ou tout entrepreneur général qui exécute des travaux autorisés de construction ou de reconstruction d'installation septique doit dans les 30 jours qui suivent le parachèvement desdits travaux, déposer auprès de l'inspecteur municipal un certificat attestant de la conformité de ces travaux à la demande de permis déposée préalablement aux travaux et aux conditions du permis émis.

Ledit certificat doit être signé par un professionnel différent et accrédité par la ville de celui ayant réalisé les études de caractérisation selon les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q.,c.Q-2,r.22) »

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LAC SERGENT, ce 19^e jour du mois de mars 2018.

YVES BÉDARD, Maire

Josée Brouillette, secrétaire-trésorière

Avis de motion + premier du projet	15 janvier 2018
Consultation publique	12 mars 2018
Adoption finale	19 mars 2018
Entrée en vigueur le :	6 avril 2018